

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2009-1583 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions indiciaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale

NOR : IOCB0922512D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) en date du 30 juillet 2009,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques est fixé ainsi qu'il suit :

CONSERVATEUR EN CHEF	INDICES BRUTS
6 ^e échelon.....	HEA
5 ^e échelon.....	1 015
4 ^e échelon.....	966
3 ^e échelon.....	871
2 ^e échelon.....	780
1 ^{er} échelon.....	701

CONSERVATEUR EN CHEF	INDICES BRUTS
<i>Conservateur</i>	
7 ^e échelon.....	852
6 ^e échelon.....	777
5 ^e échelon.....	701
4 ^e échelon.....	648
3 ^e échelon.....	593
2 ^e échelon.....	540
1 ^{er} échelon.....	499
<i>Echelon de stage</i>	
Echelon unique.....	459
<i>Echelons d'élève</i>	
2 ^e échelon.....	459
1 ^{er} échelon.....	416

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le décret n° 91-844 du 2 septembre 1991
portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine**

Art. 2. – L'article 1^{er} du décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
11 ^e	801
10 ^e	750
9 ^e	701
8 ^e	659
7 ^e	616
6 ^e	593
5 ^e	550
4 ^e	510
3 ^e	465
2 ^e	423
1 ^{er}	379

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant le décret n° 91-846 du 2 septembre 1991
portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux**

Art. 3. – L'article 1^{er} du décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
11 ^e	801
10 ^e	750
9 ^e	701
8 ^e	659
7 ^e	616
6 ^e	593
5 ^e	550
4 ^e	510
3 ^e	465
2 ^e	423
1 ^{er}	379

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 4. – Les premier et second échelons provisoires prévus à l'article 18 du décret n° 2009-1582 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale sont dotés respectivement des indices bruts 616 et 661.

Art. 5. – Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Art. 6. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,*
ALAIN MARLEIX